



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur - Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

carrière SAB SAS

Zone Artisanale
05400 La Roche-Des-Arnauds

Références : DEP-GAP-2026-0052
Code AIOT : 0006401225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement carrière SAB SAS implanté LE BEYNON 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- carrière SAB SAS
- LE BEYNON 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006401225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de broyage, concassage, criblage des matériaux exploitée par la société Sablières du Buëch (SAB).

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 04 décembre 2006, modifié les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2018 et 28 juin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions _ GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	Sans objet
4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.2	Sans objet
5	Atelier d'entretien et de réparation des véhicules :	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 17	Sans objet
7	recolement dernière visite de contrôle	Autre du 08/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, non exhaustive, était principalement axée sur la prévention des pollutions accidentelles des eaux.

À cette occasion, il est apparu que l'impact sur l'environnement lié au fonctionnement de l'exploitation était globalement maîtrisé.

Toutefois, des écarts ont été relevés nécessitant des actions correctives ou justificatifs relatifs à la traçabilité des opérations d'entretien du débourbeur-déshuileur, aux rétentions des liquides et aux vérifications périodiques de la station d'avitaillement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions _ GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, vérification des données de production déclarées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées, les données ci-après :-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'exploitant a établi la déclaration GEREP de son établissement pour l'année 2024. Celle-ci indique une quantité annuelle de stérile générée de 0kt et une quantité total de substances extraites de 0kt. Ces éléments apparaissaient incohérents. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que la production annuelle 2024 était d'environ 350kt, dont près de 10 % de stériles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les délais étant échus, la déclaration GEREP 2024 ne peut être modifiée, en revanche, il est demandé à l'exploitant d'établir la déclaration 2025 avec vigilance sur les données de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement internes
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation périphérie empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à l'amont de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers des bassins de décantation régulièrement entretenus et curés.
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire technique de la zone d'entrée du site et sur l'aire d'avitaillement sont collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans les bassins de décantation. L'exploitant réalise son entretien régulièrement. Toutefois, les opérations de curage du débourbeur-déshuileur ne sont pas répertoriées sur un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'entretien et curage du débourbeur-déshuileur par la tenue d'un registre.

Les boues de curage sont considérées comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un BSD trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'entretien des véhicules_ rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale où en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres verse le milieu naturel, en particulier : - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Constats : L'entretien des engins est réalisé dans un atelier abrité et fermé disposant d'un revêtement étanche au sol. Dans l'atelier, les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols disposent de rétention. Toutefois, il est constaté qu'une cuve d'huile moteur de 1000 L est entreposée sans rétention. Aussi, il est constaté que la cuve de diesel de 1 500 L est entreposée directement au sein du bac de rétention diminuant d'autant son volume disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker la cuve d'huile de pompe sur rétention et s'assurer que la cuve de diesel soit bien entreposée sur une rétention disposant d'un volume suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de process et ERI
Prescription contrôlée : Eaux de procédés des installations : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de vidange est conçu de telle manière qu'il puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.
Constats : Les eaux de ruissellement et de process (installation de traitement des matériaux) recueillies seront dirigées vers des bassins de décantation. Ces eaux sont intégralement recyclées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Atelier d'entretien et de réparation des véhicules :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions particulières à l'atelier
Prescription contrôlée : Le sol [de l'atelier] sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 10. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs. Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 10. Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence: des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection, des extincteurs portatifs de type normalisés adaptés aux risques.
Constats : L'atelier dispose d'un sol étanche. Il dispose d'une aire technique extérieure sur laquelle les eaux résiduelles sont dirigées vers le dispositif de séparation. L'ensemble est correctement entretenu. L'atelier est largement ventilé et n'est pas implanté à proximité de locaux occupés par des tiers. Il dispose d'extincteurs identifiés (vérification périodique annuelle réalisée). Des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ne sont pas présentes et devront compléter les équipements de lutte contre l'incendie. Un conteneur extérieur (« magasin ») est annexé à cet atelier. Des fûts d'huiles y sont entreposés

(rétention présente). Toutefois, il est recommandé que l'exploitant mette en place un extincteur à proximité de ce conteneur afin d'être facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, aire d'avitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le site dispose d'une installation de distribution de carburant (diesel). Le volume distribué en 2024 était de 369 m³, donc inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1435. L'installation de distribution est associée à une cuve de stockage de carburant extérieure d'un volume de 40m³ disposant d'une double paroi. La station d'avitaillement est réalisée sur une aire étanche entourée par une bordure et relié à un point bas. Les liquides résiduels sont dirigés vers le débourbeur- déshuileur. Le poste de distribution dispose d'une cuve de réception des égouttures. Des absorbants et boudins absorbants sont présents à proximité (dans l'atelier). La station d'avitaillement n'est pas classée sous la rubrique 1435. Toutefois, le poste de distribution et son flexible doivent être vérifiés périodiquement selon les normes en vigueur et le flexible éventuellement changé (changement tous les 6 ans / norme NF EN 1360). L'exploitant n'a pas fourni de trace des vérifications périodiques de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs des vérification périodiques du poste de distribution et de son flexible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : recolement dernière visite de contrôle

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2023
Thème(s) : Autre, contrôle du 18/09/2023
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent rapport, l'Inspection de l'environnement demande à ce que le PAC relatif au parc photovoltaïque installé soit déposé et contienne notamment les aspects suivants : incidence sur la remise en état final du site, sur les garanties financières, impacts paysager, environnemental, modification ou non du phasage d'exploitation...

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 05/04/2024, réceptionné le 08/04/2024 en Préfecture des Hautes-Alpes, le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en œuvre de deux centrales photovoltaïques au sol sur le site de la carrière du Beynon. La non-conformité relevée lors du contrôle du 18/09/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite